

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 9 septembre 2024 au jeudi 10 octobre 2024

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
EN VUE D'EXPLOITER LE PARC EOLIEN DES LANDES DE LA GRENOUILLERE
Comprenant 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de
Bréhan (56)

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2024

2/2 CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

Mathilde COUSSEMACQ - Commissaire-enquêtrice

E.P. N°E24000106/35

TABLE DES MATIERES

I.	RAPPEL DU PROJET	4
I.1.	Rappel de l'objet de l'enquête	4
I.2.	Le projet et ses enjeux.....	4
II.	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
II.1.	Le respect des dispositions légales	6
II.2.	La composition et la qualité du dossier	7
II.3.	L'ambiance de l'enquête	9
II.4.	la participation du public.....	9
II.5.	Bilan de l'enquête	10
III.	SYNTHESE ET ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	11
III.1.	Les impacts paysagers	11
III.2.	Les nuisances sur le cadre de vie et la sante des riverains	17
III.3.	qualité du dossier	25
III.4.	Les impacts sur la production énergétique	27
III.5.	Les impacts sur le tissu economique local	28
III.6.	les impacts sur l'activite agricole	30
III.7.	les Impacts sur le milieu naturel	32
III.8.	La perte de valeur immobilière	36
III.9.	La qualite d'écoute du porteur de projet	38
IV.	CONCLUSION ET AVIS	39

Préambule

Dans la première partie « rapport de la commissaire-enquêtrice » (document 1/2), j'ai présenté l'objet et le cadre de l'enquête publique, le contenu du dossier soumis à enquête comprenant une évaluation environnementale, les différents avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier.

J'ai également présenté l'organisation et le déroulement de l'enquête. J'ai ensuite exposé le bilan des observations recueillies et j'ai fait une analyse factuelle de celles-ci. J'y ai intégré en annexe l'intégralité du mémoire en réponse que m'a transmis le porteur de projet suite au procès-verbal de synthèse (comprenant les observations du public et mes propres interrogations) que je lui avais remis après la clôture de l'enquête.

Dans cette seconde partie (document 2/2), je rappellerai brièvement le projet, objet de l'enquête et j'apporterai mon appréciation générale sur le déroulement de l'enquête et sur la forme du dossier soumis à l'enquête. J'exposerai ensuite mon point de vue personnel aux observations du public, je tiendrai compte pour cela des éléments de réponse fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Je formulerai ensuite mes conclusions et donnerai mon avis personnel sur le projet.

I. RAPPEL DU PROJET

I.1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête porte sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) en vue d'exploiter le parc éolien de la Lande de la Grenouillère composé de trois éoliennes et un poste de livraison. Le projet se situe au nord du département du Morbihan, sur la commune de Bréhan, au sein de Pontivy Communauté. Le pétitionnaire est la SAS Parc éolien de la Lande de la Grenouillère, détenue pour 55% du capital par VALECO, société spécialisée dans le développement et l'exploitation des énergies renouvelables, 40% par Pondi Energie et 5% par la commune de Bréhan.

L'arrêté du préfet du Morbihan du 8 juillet, qui prescrit l'ouverture de l'enquête publique, indique que celle-ci est réalisée sur les fondements :

- du livre 1er – titre VIII – chapitre unique du Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;
- du livre V – titre 1er – chapitre II du Code de l'environnement, notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le préfet du Morbihan pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-2 du code de l'environnement, éventuellement assortie de prescriptions, ou délivrer un refus.

I.2. LE PROJET ET SES ENJEUX

Le projet se compose de trois éoliennes de 200m en bout de pale, 150m de diamètre de rotor et d'une puissance unitaire de 5,9MW. Le secteur des Landes de la Grenouillère occupe un promontoire entre les vallées de l'Oust et du Lié, ce qui lui confère une situation assez visible depuis les alentours. Les éoliennes seront implantées le long de la ligne de crête occupée par des cultures céréalières qui ne seront que très peu remises en cause par le projet. Elles seront inter-distances d'environ 630m entre E1 et E2 et de 415 m entre E2 et E3, éloignés de 147 m des premiers bois, environ 400m des zones humides, entre 550 et 600m des lieux de vie les plus proches situés à l'est du projet. Le raccordement au réseau de distribution devrait être réalisé au niveau du poste source de Crédin.

Le projet a pour objectif de produire une énergie renouvelable décarbonée. Le pétitionnaire estime à environ 39 000MWh/an la production d'électricité du parc des Landes de la Grenouillère soit l'équivalent de la consommation énergétique moyenne de 7980 foyers. Le

parc permettrait ainsi d'éviter, selon le porteur de projet environ 19500 tonnes d'équivalent CO2 par an.

Outre la production d'énergie et la contribution à la limitation du réchauffement climatique, les principaux enjeux liés au projet sont la préservation des habitats naturels, de la flore et de la faune fréquentant la zone (et spécialement de l'avifaune et des chiroptères), le maintien de la qualité paysagère, la préservation du cadre de vie de la population, la prévention des risques sanitaires ainsi que la sécurité des riverains.

II. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. LE RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions définies dans l'arrêté du préfet du Morbihan à savoir du lundi 9 septembre 2024 au jeudi 10 octobre 2024 et détaillées dans le document « rapport d'enquête ».

Le nombre, le choix des jours ainsi que les horaires variés des permanences ont été déterminés en concertation avec l'autorité compétente et m'ont paru être appropriés pour recevoir le public. Une permanence avait été prévue un samedi matin, jour plus propice à la venue de la population.

L'affichage de l'avis d'enquête réalisé dans les communes me semble suffisant en nombre et, ayant été choisis en concertation avec les élus locaux, avoir été apposé dans des lieux régulièrement fréquentés par la population afin de susciter son attention. J'ai notamment apprécié que des panneaux aient été apposés au village des Forges, le plus impacté visuellement par le projet. Les constats d'affichage dont la Préfecture est destinataire devraient indiquer que cet affichage a été effectué conformément au code de l'environnement quinze jours avant le début de l'enquête et maintenu jusqu'à son terme.

L'insertion dans les pages d'annonces légales des journaux Ouest France et Le Télégramme du 20 août 2024 et du 11 septembre 2024 de l'avis d'enquête m'a été confirmée par la Préfecture. Je constate donc que cette insertion a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit que la parution de l'information dans la presse soit réalisée quinze jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci.

J'ai pu vérifier que l'enquête avait été également annoncée sur le site internet de la Préfecture comme le prévoit la législation. Je note avec satisfaction que la commune de Bréhan avait également relayé l'information sur son site.

Les modalités de mise à disposition du dossier mentionnées dans l'arrêté préfectoral me semblent avoir été respectées. Le dossier papier et le registre d'enquête étaient à disposition du public dans la salle du conseil municipal de Bréhan où un poste informatique était également disponible aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. Ces conditions d'accueil du public en mairie m'ont paru satisfaisantes.

Les adresses électronique et postale communiquées au public afin d'y déposer des observations étaient strictement dédiées à l'enquête, ce qui était appréciable tout comme la mise à disposition d'un registre dématérialisé où il était à la fois possible de consulter et télécharger le dossier et de déposer des observations. Ce registre dématérialisé semble avoir

été plébiscité par le public puisque le tableau de bord du prestataire indique 1421 visiteurs uniques. 44% de ces visiteurs ont téléchargé au moins une pièce du dossier.

J'ai apprécié que des moyens supplémentaires de communication sur l'enquête (bulletins municipaux, panneaux lumineux, aient été mis en place. La presse locale (le Télégramme, Ouest France) a également indirectement fait de la publicité pour l'enquête en publiant un article, alertée par une opposante au projet.

II.2. LA COMPOSITION ET LA QUALITE DU DOSSIER

La composition du dossier m'a paru répondre aux obligations du code de l'environnement que cela soit pour la liste des pièces requises ou pour leur contenu.

D'une manière générale, j'ai trouvé que le dossier était exhaustif et permettait une bonne compréhension du projet et des enjeux qui lui sont liés. Néanmoins, le volume du dossier (près de 1 600 pages réparties en 19 pièces dont plusieurs au format A3), la technicité de certaines pièces, la redondance de certaines informations, n'invitaient pas à se plonger dans la lecture approfondie et ne permettait pas de retrouver facilement certains éléments recherchés. Certaines données sont parfois contradictoires selon les pièces du dossier, ce qui ne facilite pas l'appropriation du projet. A titre d'exemples :

- Pièce 1 p 20 diamètre des pales et hauteur du mât erronés / pièce 2 p. 14 dimensions exactes ;
- Pièce 1 p24 : 500ml +de piste à créer alors que seulement 70ml dans la pièce 2 p32 ;
- Pièce 1 p20 750m 3 de béton et 90t de ferrailage alors que dans la pièce 4.2, 500m3 et 70t de ferrailage ;
- Pièce 1 : p 23, il est écrit 850ml de câbles passant sous les pistes d'accès aux éoliennes, en réalité ce chiffre est inférieur à la distance entre les éoliennes et il est écrit p47 de la pièce 4.1 que les câbles ne passeront pas toujours sous les pistes ;
- Pièce 2 p15 : production envisagée :19800MW puis dans le tableau 38950MW...

Je considère que la description du projet et la note de présentation non technique étaient néanmoins bien construits et permettaient au public de se faire une idée globale du projet. Je regrette, malgré le fait qu'il ne soit pas soumis à la présente demande d'autorisation environnementale, que le raccordement au poste source ne soit pas mieux caractérisé dans le dossier. En effet, le projet en est dépendant or les travaux induits ne sont pas connus. J'estime qu'ils auraient pu être intégrés à l'étude d'impact pour une évaluation environnementale du projet dans sa globalité.

Le justificatif de maîtrise foncière n'appelle pas de remarque particulière de ma part, si ce n'est que je note une promesse de bail concernant la parcelle SA 16 alors que cette parcelle n'apparaît pas dans le tableau de la p4.

L'état initial de l'environnement m'a paru de bonne qualité, et m'a semblé avoir été fait de manière approfondie. Cependant, les tableaux et les cartes de synthèse des vulnérabilités (p257 et 258 par exemple) m'ont paru trop synthétiques pour que l'on puisse en tirer des informations intéressantes à leur seule lecture, et je regrette qu'elles aient été reprises telles quelles dans le résumé non technique de l'étude d'impact. Ce dernier document m'a semblé peu compréhensible sans la lecture de l'étude d'impact elle-même, en outre des changements de calligraphie des tableaux de synthèse des mesures p59 et 61 rendaient la lecture malaisée.

De plus, je regrette que le chapitre de l'étude d'impact consacré à l'agriculture ne traite que des cultures. Alors que ce sont les éleveurs de bovins les plus prompts à dénoncer les effets supposés des éoliennes sur leurs animaux, la présence de telles exploitations à proximité du site d'implantation n'a pas été indiqué ; ne sont en effet cités que les élevages porcins et de volaille. Cette omission me paraît participer à un climat de méfiance plutôt qu'à une meilleure acceptation du projet et a d'ailleurs conduit le public à s'exprimer sur le sujet. Je considère que le porteur de projet aurait pu faire figurer dans le dossier ne serait-ce que ce qu'il indique dans son mémoire en réponse

Les expertises faune-flore et acoustique m'ont paru avoir été réalisées avec rigueur même si elles ont fait l'objet de quelques demandes de précision.

En ce qui concerne l'expertise paysagère, l'état initial paysager et patrimonial et l'analyse des sensibilités m'ont paru exhaustifs. J'ai apprécié la méthodologie d'analyse des effets et impacts du projet sur ce sujet, le paysage, alors qu'il me semblait que l'appréciation des impacts était éminemment subjective et relevait des sensibilités de chacun. J'ai constaté avec satisfaction que la méthode permettait de gommer en partie les aspects « subjectifs », s'apparentant à une démarche scientifique, et gagnant ainsi en objectivité. En revanche, je regrette que le dossier ne comporte pas, comme pour l'évaluation des autres impacts, un tableau détaillé présentant pour chaque composante les impacts bruts, les mesures prises et les impacts résiduels.

En outre, la comparaison des variantes, m'a paru davantage relever d'un ajustement à l'intérieur de la ZIP plutôt que d'une démonstration du choix de la meilleure implantation par rapport à d'autres possibilités sur les territoires alentours.

Enfin, le carnet de photomontages présente un vaste éventail de points de vue et est facile à consulter, cependant les points de vue sur le château des Forges m'ont paru fallacieux, ainsi que les analyses des impacts cumulés qui m'ont paru trop succincts, ce qui m'a conduit à formuler quelques demandes complémentaires d'information dans mon procès-verbal de synthèse.

Il est en dommage que le résumé non technique de l'étude de dangers ne figure qu'à la fin de l'étude proprement dite et non au début, ce qui aurait facilité la lecture de cette pièce de dossier qui par ailleurs me paraît complète.

Les pièces traitant des capacités techniques et financières ainsi que du bilan de la concertation m'ont paru bien présentées et comporter toutes les informations nécessaires à leur bonne compréhension.

II.3. L'AMBIANCE DE L'ENQUETE

Les échanges avec le porteur de projet et l'autorité organisatrice de l'enquête ainsi qu'avec la commune de Bréhan étaient ouverts et constructifs. L'organisation de l'enquête a été faite en concertation comme le prévoit l'art. R.123-9 du code de l'environnement et Monsieur Bourget, en charge du projet pour la SAS Parc éolien des Landes de la Grenouillère au sein du groupe Valéco, s'est attaché à répondre à toutes mes sollicitations. J'ai remis mon procès-verbal de synthèse lors d'une réunion en visioconférence qui a été l'occasion d'échanger sur les observations du public et sur mes propres interrogations et j'ai reçu le mémoire en réponse du porteur de projet par mail dans les temps voulus. Celui-ci figure dans son intégralité (56p) en annexe de ce rapport. Il m'a apporté des éclairages sur un certain nombre de points qui m'ont permis d'étayer mes conclusions.

Les permanences se sont déroulées dans un bon climat général, aucun incident n'est à signaler.

II.4. LA PARTICIPATION DU PUBLIC

II.4.1. Bilan quantitatif

Au total 22 observations ont été déposées. J'ai relevé 6 observations portées au registre papier, 16 portées au registre dématérialisé (dont 2 observations reçues sur l'adresse mail dédiée à l'enquête et ajoutée à ce registre). Je n'ai reçu aucune observation par courrier.

Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cette faible participation du public : une bonne acceptation du projet qui pourrait être la conséquence d'un dossier compris (je rappelle que le registre dématérialisé a été consulté par plus de 1400 visiteurs uniques), une concertation préalable ayant répondu aux interrogations de la population, l'implication des communes dans le projet, des enjeux en matière de transition énergétique soutenus par la population, une certaine indifférence face à un projet pour lequel une majeure partie des habitants du territoire ne se sentent pas directement concernés.

II.4.2. Bilan qualitatif

Les informations concernant les requérants (adresse, profession, « sensibilité » particulière vis-à-vis du projet, etc.) n'ont pas été portées systématiquement à la connaissance de la commissaire-enquêtrice. Néanmoins, quand l'identité du requérant est connue, je constate qu'ils sont riverains du projet (les Forges, le Bas des Landes, la Ville Culan, La Ville Agno, Les

Bois), parmi lesquels des exploitants agricoles, des associations opposées à l'éolien ou de défense du patrimoine ou encore des professionnels de la construction.

Deux contributions sont ouvertement favorables au projet, les autres en dénoncent les effets négatifs, avec les craintes et les arguments qui sont opposés à l'éolien de manière générale.

L'ensemble de ces observations est présenté dans la première partie de ce rapport d'enquête.

II.5. BILAN DE L'ENQUETE

Je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, rien dans son déroulement ne me paraît avoir eu pour effet de nuire à la participation du public.

Ainsi, les mesures réglementaires de publicité semblent avoir été prises conformément aux textes en vigueur et des mesures complémentaires ont été réalisées permettant une bonne information du public sur la tenue de l'enquête.

La mise en place d'un registre dématérialisé a apporté un certain confort et le nombre important de connexions sur le registre dématérialisé semble attester que le public était correctement informé de la tenue de l'enquête.

En outre, les conditions d'accueil et les échanges avec les différents interlocuteurs ont été propices à la sérénité des discussions et les conditions de dépôt des observations m'ont semblé elles aussi avoir été prises conformément aux textes en vigueur.

Par conséquent, le nombre réduit d'observations (22) ne me semble pas imputable à un défaut d'information.

Je note que cette mobilisation est surtout le fait de riverains soucieux de préserver leur cadre de vie et d'associations opposées à l'éolien.

J'estime, par ailleurs, que le dossier était de bonne facture dans l'ensemble même s'il était parfois difficile de s'y retrouver du fait de sa densité (1600 pages). Les expertises acoustique et faune-flore m'ont semblé avoir été réalisées avec rigueur et permettaient au public qui le souhaitait d'avoir des informations détaillées sur chacune des thématiques abordées. Néanmoins, je regrette que le chapitre de l'étude d'impacts consacré aux impacts du projet sur l'activité agricole fasse l'impasse sur l'analyse des élevages de bovins situés à proximité du site d'implantation alors que des éleveurs dénoncent régulièrement dans la presse les effets supposés des éoliennes sur leur cheptel. J'estime également que l'analyse des impacts sur le paysage et notamment des impacts sur le bourg des Forges dans lequel figurent plusieurs monuments historiques et les effets dus au cumul de parcs éoliens auraient dû être affinés. Ces points ont donc fait l'objet de questions auxquelles le porteur de projet a répondu dans son mémoire en réponse et que j'analyse au chapitre suivant.

III. SYNTHÈSE ET ANALYSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour chaque thème identifié lors de l'enquête, je rappellerai :

- Le sens des observations du public,
- Une synthèse de la réponse du maître d'ouvrage¹
- Mes questions complémentaires s'il y a lieu et les réponses du porteur de projet à ces interrogations,
- Mon analyse issue de ces observations et des réponses apportées.

L'ordre des thèmes ci-dessous est fonction du nombre d'occurrences rencontrées, ainsi le premier thème abordé est celui le plus souvent cité dans les contributions, le dernier celui le moins abordé, voire ne faisant l'objet d'observations que du seul CE.

III.1. LES IMPACTS PAYSAGERS

III.1.1. Sens des observations du public

Les requérants estiment que le projet va dénaturer le paysage de manière générale. Le cumul des parcs dans le centre Bretagne fait craindre une saturation visuelle pour certains.

Un contributeur estime, en s'appuyant sur plusieurs documents (*Pour un développement raisonné des éoliennes en Morbihan* - CAUE - préfecture du Morbihan - sept 2005, la ZDE élaborée par Pontivy Communauté, *l'Atlas des paysages du Morbihan* - CAUE56- 2011) que le site d'implantation est un secteur très peu favorable à l'éolien.

L'effet d'écrasement est craint du fait de la situation des éoliennes sur un promontoire, notamment sur le village des Forges et l'ensemble patrimonial qui s'y trouve, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

III.1.2. Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage aux observations du public

Afin de prendre en compte l'impact du projet sur le paysage des Landes de la Grenouillère, le pétitionnaire rappelle qu'il a réalisé, par l'intermédiaire du bureau d'étude AEPE Gingko, une étude paysagère qui suit la méthode préconisée dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des parcs éoliens terrestres, publié par le Ministère de la Transition Écologique. Il précise que la densité des éoliennes et la saturation visuelle ont été analysées afin d'évaluer le

¹ Le mémoire en réponse du porteur de projet figure en annexe du rapport. Il convient de s'y référer également.

potentiel impact du projet et que cette analyse a conclu à un risque de saturation visuelle globalement faible, le projet ne renforçant pas la saturation visuelle du territoire. (N.B : Le pétitionnaire a repris les p158 et 159 du chapitre VII.5.2 intitulé « analyse de la saturation visuelle » de la pièce 5.2.1- expertise paysagère, se reporter à cette pièce ou au mémoire en réponse en annexe de la partie 1 de ce rapport pour y retrouver la totalité de sa réponse).

Concernant la remarque du requérant qui questionne le choix d'un rayon maximum de 10 km pour mesurer l'espace de respiration d'un projet, le porteur de projet explique que ce choix est basé sur la note méthodologique de la DREAL Centre Val de Loire. Celle-ci fixe comme périmètre un rayon de 0 à 5 km et de 5 à 10 km depuis le centre du bourg du village et ignore les éoliennes situées au-delà de 10 km bien qu'elles puissent être visibles, ce qui est justifié par un souci de simplification. Le porteur de projet rappelle qu'il est primordial d'accompagner l'analyse des données brutes avec le cahier de photomontages.

En réponse à l'association dénonçant un secteur peu favorable à l'éolien et se référant à une carte comportant des bandes jaunes présentant des perspectives sans éoliennes, le pétitionnaire répond, avec cette même carte, que le projet se situe bien à la limite des bandes jaunes. Il précise que cette carte a été réalisée à une échelle étendue d'un territoire, alors que les études menées ont été réalisées au niveau d'une zone d'étude plus réduite (échelle macro) et permet donc d'avoir un meilleur aperçu des enjeux et des sensibilités.

De plus, il estime, contrairement au requérant, que l'avis de la DDTM du Morbihan demandant de compléter le dossier par une analyse des impacts cumulés avec les parcs éoliens en activité ainsi que ceux autorisés n'est pas liée au volet paysager de l'étude d'impact mais au volet écologique et qu'il n'y a donc pas de lien entre cette demande et l'étude paysagère. Cependant, le pétitionnaire précise que l'analyse des effets cumulés disponible en page 157 de l'expertise paysagère inclut bien les parcs déjà construits mais aussi ceux autorisés et en instruction.

A la SPPEF qui critique l'emplacement retenu en se fondant sur la charte départementale, des ZDE et de l'atlas des paysages du Morbihan, et reproche de se référer au SRE annulé par les tribunaux, Valeco répond qu'aujourd'hui, la loi qui renforce le rôle des territoires dans la planification des énergies renouvelables est la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, votée en 2023. Elle permet la création de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) et que la zone d'implantation du projet est une ZAER définie retenue par le conseil municipal de Bréhan en décembre 2023. Par ailleurs, le requérant indique qu'il a bien mentionné la charte départementale créée par le CAUE (page 12 de l'étude d'impact paysager) en positionnant la ZIP sur la carte qui indique que celle-ci est dans un secteur potentiellement très favorable à l'implantation d'éoliennes.

A la même association soulignant le fait que le paysage serait écrasé par les éoliennes, le porteur de projet indique que c'est précisément une des raisons qui ont conduit à abandonner la quatrième éolienne prévue.

Les photomontages du bureau d'étude AEPE Gingko, critiqués car jugés insuffisamment représentatifs de la réalité, ont été réalisés conformément à la directive du guide relatif à l'élaboration des études d'impact, un document édité par le ministère de la Transition Écologique. Les photomontages fournis dans le dossier réglementaire ont été considérés comme complets et recevables par les services de l'État.

Par ailleurs, le pétitionnaire estime qu'il est de la responsabilité de l'État que de définir un seuil d'acceptabilité paysagère et non au porteur de projet et qu'à ce sujet, il convient de se reporter à la synthèse de l'étude paysagère (p165 et p 170-171).

En ce qui concerne l'impact sur le château des Forges, le pétitionnaire invite à se référer aux pages 152 à 154 de l'étude paysagère. Il souligne également que les paysages sont en évolution constante et, qu'ils soient considérés comme sensibles ou non, n'en restent pas moins le lieu où s'expriment nos modes de vies et ne sont pas des sanctuaires immuables et déconnectés de la réalité économique, sociale... Il considère que l'éolien terrestre est un motif des paysages actuels, dont la présence n'est pas nécessairement synonyme de dégradation, sachant que cet objet répond également à une attente (écologique, énergétique, lutte contre le réchauffement climatique...) d'une partie de la population et que certains y trouvent même une certaine esthétique visuelle.

Il précise que la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de les dissimuler dans les paysages. L'analyse paysagère ne vise pas à les masquer mais à donner des clés pour une meilleure intégration possible pour in fine, faciliter leur acceptation par le plus grand nombre. Il rappelle que la variante respecte les principales recommandations paysagères énoncées lors de l'état initial.

Le porteur de projet, conscient que certains lieux de vie subiront un impact important, rappelle qu'il s'est engagé à mettre en œuvre une démarche visant à proposer des plantations paysagères d'accompagnement et explique la marche à suivre pour en faire la demande. Dans le cadre de cette mesure, des lieux de vie et les habitations sont ciblés en priorité. Il indique que, compte tenu de l'impact du projet sur le bourg des Forges et des retours des riverains lors de l'enquête publique, il a décidé de l'inclure comme zone prioritaire pour l'application de cette mesure.

Le pétitionnaire indique comprendre les inquiétudes que peut susciter l'implantation d'un parc éolien à proximité du Château liées à une modification du paysage qui pourrait altérer l'esthétique du site fréquenté par de nombreux visiteurs. Il considère néanmoins que la perception esthétique d'une éolienne reste subjective et évolutive dans le temps.

En ce qui concerne la contribution considérant que les photomontages sont trompeurs car pris non en face du château mais de biais, le porteur de projet indique que les prises de vue sont choisies en fonction de leur fréquentation or le chemin situé place de l'église étant interdit au public, il ne lui a pas semblé pertinent de le retenir. La route longeant le jardin du château (photomontage n°16) lui semblant le plus représentatif, car théoriquement plus fréquenté. De

ce point de vue, la présence d'une végétation arborée dense et de poteaux électriques au premier plan nuance le contraste d'échelle global entre le parc projeté et les éléments paysagers des alentours. Il rappelle également que la prégnance visuelle d'une éolienne de grande hauteur, au-delà de 4 km, devient faible car son angle de perception verticale devient inférieur à 3° et souligne que chaque prise de vue photographique illustre toujours des situations maximisantes.

En conclusion, Valeco estime que l'intérêt énergétique et écologique du projet justifie l'implantation de trois éoliennes dans un paysage où le motif éolien est déjà présent.

III.1.3. Questions complémentaires de la commissaire-enquêtrice concernant la saturation visuelle du motif éolien

N.B. : j'ai indiqué oralement au pétitionnaire lors de la remise de mon PVS que, n'étant pas une spécialiste du paysage, je m'étais appuyée pour formuler mes questions, sur les analyses complètes réalisées par la DDTM, l'analyse de l'ABF en charge des Forges que j'ai souhaité consulter, le guide du ministère de la transition écologique (édition octobre 2020 révisée) ainsi que le guide réalisé par la DREAL des Hauts de France, plus récent que celui du Centre-Val de Loire, et qui préconise notamment de :

- *Superposer les angles de respiration des différents lieux de vie pour voir où le projet s'installe par rapport à ces zones.*
- *Analyser les bourgs et les hameaux dans un rayon de 5 km autour du projet pour des éoliennes de moins de 175 m. Pour les éoliennes de plus de 175 m en bout de pale, un calcul est précisé, aboutissant à 5730 m pour des éoliennes de 200 m en bout de pale.*
- *Produire des photomontages à 360 ° depuis les lieux de vie où les seuils sont dépassés en raison du projet. Ceux-ci devront être pris depuis plusieurs endroits représentatifs des lieux de vie si nécessaire.*

Vous avez retenu un rayon maximum de 10 km pour la détermination des espaces de respiration. Cette limite ne fait pas entrer dans l'étude les parcs éoliens situés un peu au-delà (comme les parcs éoliens de Pleugriffet pour l'analyse théorique au Cambout et dont la présence limiterait les espaces de respiration).

Pouvez-vous justifier le choix de ce rayon maximum pour la détermination des espaces de respiration alors que, par exemple, les photomontages 22 et 25 montrent très nettement les éoliennes du parc éolien des moulins de Lohan situés entre 11 et 12 km environ ?

Pouvez-vous expliciter en quoi les données extraites de l'analyse des 4 bourgs suffisent à conclure sur les risques de saturation visuelle sur l'ensemble du territoire (p 158 de l'étude paysagère) alors que 10 autres lieux de vie vont subir un impact paysager fort (p146-147) ?

Afin de qualifier les risques de saturation visuelle, l'expertise paysagère s'appuie sur des graphiques d'analyse théorique du risque de saturation sur 360° et sur des photomontages. Néanmoins, ces derniers couvrent un angle de 120° tournés vers le projet et on ne dispose pas des photomontages couvrant les 240° restants, dans lesquels se trouvent pourtant d'autres éoliennes dont on ne sait si elles sont visibles ou non de chaque lieu de prise de vue.

Serait-il possible de compléter les graphiques d'analyses théoriques en y matérialisant différemment les éoliennes visibles et celles qui ne le sont pas (y compris celles situées à plus de 10kms) ?

Serait-il possible de réaliser des photomontages à 360° plutôt qu'à 120° uniquement pour ceux qui servent à justifier les analyses théoriques de risque de saturation visuelle.

➤ *Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à cette question complémentaire de la CE*

Le pétitionnaire indique que les photomontages représentent un angle horizontal de 120° pour répondre aux préconisations de la méthodologie développée par la DREAL Centre-Val de Loire sur laquelle il s'est appuyé. Il considère cet angle comme suffisant pour illustrer les risques de saturation visuelle, estimant qu'un photomontage à 360° depuis les abords d'un bourg ne permettrait pas en général d'observer l'ensemble du contexte éolien, le bâti occultant une partie des perspectives sur une partie de l'horizon. Par ailleurs, il rappelle que le seul bourg pour lequel un risque faible à modéré de saturation visuelle a été soulevé est Bréhan, pour lequel trois photomontages sont présentés.

Par ailleurs, Valeco considère que la méthodologie de la DREAL Hauts de France qui préconise de prendre en compte l'ensemble des bourgs et hameaux dans un rayon de plus de 5 km est basée sur un contexte de plaine du nord de la France, où l'habitat est très regroupé, totalement différent du contexte du projet pour lequel il existe 25 hameaux dans une zone de 1 km autour du projet, soit potentiellement plus de 100 dans une zone de 5 km de rayon. Il lui a donc semblé plus judicieux de se concentrer sur les bourgs principaux.

Concernant les angles de respiration, le porteur de projet a considéré que les indications portées sur les tableaux et les cartes pour chaque bourg permettaient de se rendre compte de l'impact du projet sur ces zones et qu'il n'était pas nécessaire de produire une carte supplémentaire en superposant les espaces de respiration de tous les bourgs.

En conclusion, il indique que quel que soit la méthodologie employée, l'analyse de saturation visuelle produit des résultats qui restent très théoriques et que ce sont les visites de terrain et l'analyse des photomontages qui permettent de se rendre compte du phénomène de saturation visuelle en situation réelle, en fonction des masques visuels présents (végétation, bâti, topographie).

III.1.4. Analyse de la commissaire-enquêtrice sur le thème des impacts paysagers

En ce qui concerne le rayon maximal de 10km servant à estimer la saturation visuelle, le porteur de projet omet la recommandation du ministère de la transition écologique : « La profondeur de champ est quant à elle une donnée variable qui est déterminée par la configuration du site étudié Il est recommandé d'étayer les choix de la profondeur de champ sur une analyse de contexte paysager spécifique », se contentant de renvoyer au guide de la DREAL Centre Val de Loire.

Je constate que la requérante W10 et le porteur de projet dénoncent le choix des documents de référence utilisés pour servir la cause défendue par la partie adverse en utilisant eux-mêmes des documents contestables pour les mêmes raisons. J'estime pour ma part que ces documents de cadrage avancés par les deux partis ne peuvent être pris en compte du fait de leur obsolescence, leur manque de précision à l'échelle du projet ou encore leur manque de portée réglementaire. Mon avis sera donc fondé uniquement sur les documents de cadrage auquel le projet doit être compatible réglementairement.

Concernant la responsabilité du porteur de projet dans l'acceptabilité du projet, je précise au porteur de projet que la requérante n'a fait que reprendre la remarque de la DDTM inscrite dans le relevé des insuffisances. En outre, je rappelle que si le dossier a été considéré comme complet et recevable par les services de l'État pour être mis à l'enquête, cela ne prévaut ni de la décision du préfet d'autoriser l'exploitation du parc.

Je note qu'en décembre 2023, la commune a identifié le site du projet comme étant une zone préférentielle d'accélération pour le développement des énergies renouvelable, néanmoins, le projet étant à cette date déjà bien engagé, il me semble que le contraire n'eut pas été cohérent.

Comme le porteur de projet, je considère que l'appréciation esthétique des éoliennes, d'une manière générale, est subjective. En outre, et comme il l'indique, les éoliennes constituent aujourd'hui des points de focalisation comme bien souvent tout élément nouveau dans un paysage. Or, je pense, d'une part, que cette perception négative s'atténuera avec le temps et d'autre part, que tout paysage est en mouvement et n'a pas vocation à rester « figé ».

Pour autant, et comme le note également le porteur de projet, j'estime qu'on ne peut s'en tenir à ces généralités, l'intégration d'un parc éolien pouvant être plus ou moins réussie et acceptable en fonction de son lieu d'implantation.

Ainsi, concernant les photomontages, comme le requérant, j'estime que certaines prises de vues présumées enrichir l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble patrimonial des Forges ne me semblent pas refléter la réalité. Je m'étonne que le porteur de projet estime que la RD soit le lieu le plus représentatif des vues sur le château et que le photomontage présenté illustre une situation maximisante. Certes, la RD est probablement le point de passage le plus fréquenté du secteur mais j'estime que le porteur de projet ne pouvait faire l'impasse de réaliser un photomontage pris face au château. En effet, les aménagements (un parking et une

aire de pique-nique) qui jouxtent l'église et mettent en valeur l'ensemble bâti patrimonial invitent les promeneurs à apprécier le château vu de face. En outre, l'une des particularités des monuments historiques que semble avoir éludé le porteur de projet réside dans le fait qu'il est bien souvent photographié de manière à être mis en valeur sur de multiples supports touristiques dans l'optique d'être vu par davantage de personnes que celles pouvant fréquenter la RD.

Concernant le risque de saturation visuelle et contrairement à ce que laissent penser les observations du public, le porteur de projet l'a bien analysé. La reprise, dans son mémoire en réponse, des p 158 et 164 de l'expertise paysagère, en atteste. Néanmoins, je regrette qu'il n'ait pas fourni d'éclairages supplémentaires permettant de conforter cette analyse.

Ainsi, je ne partage pas l'avis du pétitionnaire concernant le choix d'un angle à 120° pour analyser cette saturation visuelle et je regrette que celle-ci n'ait pas été appréciée avec des photomontages à 360°. En effet, Le porteur de projet omet de rappeler que les photomontages qu'il a réalisés sont tous orientés vers le projet de parc éolien, il considère donc que la saturation ne s'analyse qu'en direction des futures éoliennes. Or, de nombreuses éoliennes peuvent être visibles de nombreux points du territoire dans les 240° non photographiés et c'est bien celles-ci qui, ajoutées aux autres, créent le sentiment d'encerclement que l'on peut ressentir. Je l'engage à aller faire un tour d'horizon à partir du lieu de prise de vues du photomontage M 11 situé à la Ville Agno nord pour s'en apercevoir.

Je ne souscris pas non plus au point de vue du porteur de projet qui justifie de n'avoir réalisé l'analyse que sur 4 bourgs du fait d'un habitat diffus. Au contraire, je considère que c'est bien parce que la Bretagne est une région où l'habitat est diffus que ce facteur aurait dû être pris en compte de manière bien plus forte dans l'étude et l'analyse de la saturation visuelle. Si je peux comprendre que le porteur de projet ne fasse pas l'analyse telle que le préconise la DREAL des Hauts de France du fait d'un nombre trop élevé de hameaux, j'estime qu'au minimum, l'analyse aurait dû concerner tous les lieux de vie qui vont subir, de l'avis même du porteur de projet, un impact paysager fort. En l'absence de ces analyses, il n'est pas possible de savoir si le seuil d'alerte pour chaque indice (indice d'occupation des horizons, indice de densité, indice d'espace de respiration) est dépassé ou non et s'il y a donc un risque de saturation ou d'encerclement dans ces zones d'habitat.

III.2. LES NUISANCES SUR LE CADRE DE VIE ET LA SANTE DES RIVERAINS

III.2.1. Sens des observations du public :

Tous les requérants abordant ce thème soulignent leurs craintes notamment de nuisances visuelles et acoustiques et certains s'inquiètent de possibles répercussions sur la santé humaine.

Les mesures acoustiques réalisées à la Ville Culan sont contestées ainsi que les distances des éoliennes par rapport aux premières habitations jugées trop faibles même si celles-ci sont réglementaires.

III.2.2. Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage aux observations du public

Concernant les nuisances visuelles, le porteur de projet reprend les éléments utilisés pour répondre à la première question à savoir que l'étude paysagère a été effectuée par un bureau d'études qui a suivi les recommandations du guide d'étude relatif à l'élaboration des études d'impacts des parcs éoliens terrestres, et que cette étude a été jugée complète et recevable par les services de l'Etat. Il rappelle que la proposition d'implantation des éoliennes respecte les recommandations paysagères énoncées lors de l'état initial et qu'il a fait le choix de la variante la moins impactante. Il ajoute que le poste de livraison sera bardé en bois, ce qui permettra de mieux l'intégrer au paysage.

Il reconnaît que certains riverains pourront être dérangés par une vue directe des éoliennes et indique qu'il mettra en œuvre une démarche visant à proposer des plantations paysagères d'accompagnement pour les riverains qui seraient gênés par la vue des éoliennes et explique à nouveau la démarche à suivre pour bénéficier de cette mesure.

Il souligne enfin que la perception du paysage est subjective et évolutive et que celui-ci n'est pas un décor figé, mais résulte de nos modes de vie et de projets collectifs.

Pour mesurer **les impacts acoustiques du parc**, le porteur de projet indique que l'étude réalisée par le bureau d'étude Alhyange respecte les prescriptions du guide d'étude relatif à l'élaboration des études d'impacts des parcs éoliens terrestres réalisé par le ministère de la Transition écologique. Il ajoute, en réponse au requérant de la Ville Culan, que le micro a été placé par un expert à l'abri du vent de manière qu'il ne soit pas saturé par le bruit du vent pour obtenir une image représentative de l'environnement acoustique.

Il rappelle ensuite la réglementation et les simulations réalisées pour vérifier que ces valeurs réglementaires sont respectées. Il estime que les mesures sont représentatives car elles ont été effectuées sur une longue période, dans des conditions météorologiques satisfaisantes, avec une plage de vitesse de vent suffisamment étendue, en automne, une saison intermédiaire en termes de bruit, représentative de la situation moyenne annuelle. Il précise avoir traité, alors que rien ne l'y obligeait réglementairement, comme une période distincte, la plage horaire de 19h à 22h pour mieux limiter l'impact acoustique considérant que cette période de soirée ne présente pas un paysage sonore homogène avec le reste de la journée.

Il souligne qu'un plan de fonctionnement a été établi pour respecter les normes acoustiques. Il assure être très sensible et réactif en cas de gêne identifiée et que les équipes de maintenance veilleront au bon fonctionnement du bridage acoustique. Il rappelle enfin qu'une campagne de

mesures sera effectuée durant l'année suivant la mise en service du parc, laquelle pourra donner lieu, si besoin, à une actualisation de ce plan de bridage.

Concernant les impacts du projet sur la santé humaine : le porteur de projet indique que plusieurs études dirigées ont été réalisées sur le sujet et que certains riverains d'un parc éolien ont pu présenter des symptômes psychologiques (stress, anxiété, difficultés de concentration), neurologiques (acouphènes), cardiovasculaires (hypertension, tachycardie) et socio-comportementaux (dépression, perte d'intérêt pour autrui) qui ont été qualifiés de « subjectifs » et forment le « syndrome des éoliennes » sur lequel se sont fondées les cours d'appel de Toulouse et de Rennes pour caractériser un trouble anormal du voisinage et condamner un développeur à réparer le préjudice lié.

Il indique qu'outre ces symptômes, aucun autre n'est scientifiquement reconnu comme médicalement avéré, pour les infrasons par exemple, souvent cités comme source de troubles. Il précise que ces cas de trouble relèvent de ressentis et de métabolismes subjectifs et ne sont en rien systématiques devant des éoliennes indiquant que la société Valeco, qui exploite plus de 275 éoliennes n'a reçu aucun signalement de troubles affectant la santé humaine. Il estime important de mettre en perspective l'énergie éolienne avec les autres formes d'énergie, citant une étude évaluant à 5 millions le nombre de décès par an dus à l'utilisation du charbon, du gaz ou du pétrole et considère que les éoliennes auront, à terme, un impact positif sur la santé humaine, notamment par l'amélioration de la qualité de l'air, la préservation de la qualité de l'eau ainsi que la réduction des GES.

Néanmoins, le pétitionnaire assure qu'il sera à l'écoute des riverains à la suite de l'installation du parc.

En ce qui concerne l'éloignement des 500m : le porteur de projet indique que les dernières évolutions du régime des ICPE auquel est soumis le projet ont été prescrites par l'arrêté du 22 juin 2020 et que son article 4 réitère les règles d'implantation. : « Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation » en ne changeant pas la distance minimale de 500m établie depuis la loi Grenelle II de 2010. Il réaffirme la conformité du projet avec la réglementation en vigueur.

III.2.3. Questions complémentaires de la commissaire-enquêtrice concernant les nuisances pour les riverains du projet

Question complémentaire de la CE concernant les nuisances visuelles

L'impact visuel sur l'ensemble des Forges inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (château et ses dépendances, église) est considéré comme fort. Des perceptions acceptables depuis certains points de vue peuvent être totalement différentes à quelques mètres de distance. Je souhaiterais donc qu'un photomontage PM15b soit effectué avec une prise de vue réalisée depuis le portillon situé au nord de l'église Notre Dame de Toute Aide, (ce qui est l'accès ordinaire pour les visites qui sont organisées au château).

Afin de préciser l'influence du projet sur le MH et bien qu'il soit situé au-delà du périmètre de protection de 500m, sur les conseils de l'ABF que j'ai contacté, pouvez-vous ajouter les éléments suivants :

- Coupes paysagères à une échelle lisible entre le projet et le monument,
- Photomontages nocturnes,
- Élévations avec échelle réelle des éoliennes en rapport avec le château
- Simulation par ballon sonde pour mesurer l'impact réel des installations industrielles dans un paysage rural

En outre, je souhaiterais que soit réalisé un montage 8ter (du même emplacement que 8bis) qui fasse apparaître l'entièreté de l'éolienne E1.

➤ *Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à cette question complémentaire de la CE*

Le porteur de projet rappelle en préambule que la quantification des impacts découle de l'analyse de plusieurs critères et paramètres et que les photomontages répondent à une méthodologie précise et ne suffisent pas à eux seuls pour quantifier un impact.

Il indique que l'endroit à partir duquel est réalisé un photomontage est judicieusement choisi et qu'il en est ainsi du photomontage n°15 fourni dans l'étude paysagère. Il rappelle que l'analyse de ce photomontage a contribué à la suppression de l'éolienne E4, dans le but de réduire l'impact du projet sur le château des Forges et qu'une prise de vue depuis le portillon situé derrière l'église lui a semblé correspondre à un point moins fréquenté et représentatif.

Il indique que les demandes vont au-delà des guides d'analyses de projets éoliens et qu'il n'était pas possible d'y répondre dans le laps de temps imparti pour le mémoire en réponse. Le porteur de projet a tout de même fourni une coupe paysagère avec élévation qui confirme l'impact fort attendu sur le château des Forges. Il s'engage à prendre contact avec le propriétaire afin d'étudier la possibilité de mettre en place une mesure d'accompagnement aux abords du château comme la mise en place de plantations ou l'ajout d'éléments en premier plan de certaines vues pour nuancer la taille des éoliennes.

Il indique que pour pouvoir répondre à la demande d'avoir un photomontage 8ter présentant l'ensemble de l'éolienne E1, il faudrait prendre de nouvelles prises de vue en ne respectant volontairement pas les prescriptions des guides de photomontages.

Questions complémentaires de la CE concernant les nuisances acoustiques

La page 57 de l'étude d'impact indique que les mesures acoustiques ont été réalisées à l'automne car c'est « une période représentative au regard de la situation moyenne annuelle » : cette période est-elle la plus défavorable pour les riverains ? Est-ce que la campagne de mesure prévue dans l'année qui suit la mise en service du parc sera réalisée à la même période ? Est-ce que les mêmes 10 points de mesure seront utilisés (y compris au Bas des Landes) ? Pourront-elles être réalisées à la demande de riverains même éloignés du parc qui estimeraient

être dérangés par le bruit du parc éolien et même s'ils n'ont pas eu de mâts de mesure lors de la phase d'études ? A qui doivent ils s'adresser ? L'intervention aura-t-elle lieu dans un délai rapide ? Comment seront faites ces mesures (quel protocole) ?

➤ *Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à la question complémentaire de la CE*

Le pétitionnaire indique que la fin de l'automne est la période la plus favorable pour réaliser ces mesures acoustiques car elle généralement bien ventée, la tombée des feuilles est amorcée, le chorus matinal des oiseaux est absent et l'activité agricole est peu marquée, peu de risque de gel hivernal qui pourrait détériorer les instruments de mesure. En outre, l'agence régionale de santé de Bretagne a bien analysé cette étude acoustique et n'a pas émis de réserves quant à son déroulement ni à ses résultats et conclusions.

Il précise que la campagne de réception acoustique sera mise en place conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation dans l'année qui suit la mise en service des installations (dans l'idéal, au printemps ou à l'automne), selon les mêmes protocoles que ceux de l'étude acoustique initiale. Il complète qu'il sera possible d'ajouter des micros si des riverains en font la demande et s'engage ainsi à en installer un au Bas des Landes si les propriétaires le souhaitent et en font la demande.

Il confirme que cette campagne pourra donner lieu à une actualisation du plan de bridage si nécessaire et précise que si l'inspecteur ICPE constate que l'exploitant ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées, il peut proposer au préfet de notifier à l'exploitant un arrêté de mise en demeure de respecter ces conditions dans un délai donné.



La méthode de calcul utilisée avec les médianes indique des émergences parfois égales ou proche du maximum autorisé, elle efface les niveaux maximum réels enregistrés. Il est probable que les riverains se plaindront du bruit réellement entendu même si l'on n'en tient réglementairement pas compte. Des mesures seront-elles prises ?

➤ *Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à la question complémentaire de la CE*

Le porteur de projet rappelle que les protocoles et normes d'étude acoustique des parcs éoliens sont définis par les autorités sanitaires et le Ministère. Il précise que l'effacement des niveaux maximums enregistrés permet de ne pas prendre en compte des bruits tels qu'un aboiement, un passage d'avion, le tonnerre... S'ils étaient pris en compte ils auraient tendance à rehausser le bruit de fond et permettraient donc d'avoir un volume sonore des éoliennes plus important.



Par ailleurs, par un bruit ambiant inférieur à 35db (qui est aussi une valeur médiane) de nombreuses émergences supérieures aux normes autorisées (41 occurrences) sont à noter. Il est probable, dans ce cas également, que les riverains se plaindront du bruit même si l'on n'en tient pas compte réglementairement. Des mesures seront-elles prises pour pallier ces nuisances comme cela a déjà été fait pour d'autres parcs.

➤ *Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à cette question complémentaire de la CE*

Le porteur de projet précise qu'un bruit ambiant de 35dB correspond à un milieu très calme, même si l'émergence des éoliennes est supérieure à 5dB le jour ou 3dB la nuit. C'est pourquoi le principe d'émergence a été introduit à partir de ce seuil.

Il indique qu'il est néanmoins disposé à réaliser une nouvelle étude acoustique depuis la propriété de riverains qui en feraient la demande, et en cas de gêne avérée, de proposer des mesures correctrices (renforcement du bridage, proposition d'installation de double vitrage...).



Question complémentaire de la CE concernant les mesures de réduction des impacts pour les riverains

Pouvez-vous préciser la mesure de réduction de l'impact visuel V.3.1. p421 de l'étude d'impact :

- en faisant des propositions de localisation pour l'implantation des haies brise-vues,
- en indiquant s'il sera fait appel à un paysagiste,
- en précisant les modalités de réclamation pour les riverains qui n'auront pas reçu de courrier,
- en précisant pourquoi le budget prévisionnel de 10 000€ ne pourra pas être dépassé (expertise paysagère p171)

Je note que le lieu de vie et d'habitat des Forges n'apparaît pas dans les lieux prioritaires de cette mesure alors que l'impact est noté comme fort. Pour quelles raisons ?

➤ *Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à cette question complémentaire de la CE*

Le porteur de projet précise que les aménagements paysagers constituent une mesure d'accompagnement et non de réduction. Il indique que la mise en place de cette mesure est destinée prioritairement aux lieux de vie les plus proches et les plus impactés par le projet et que les hameaux plus éloignés et bénéficiant déjà de jardin composés de hauts sujets ont vocation à intégrer la mesure dans un second temps. Néanmoins, il indique que cette mesure peut être adaptée au contexte et aux doléances qui seront faites lors de sa mise en œuvre.

Il s'engage à proposer cette mesure en priorité aux propriétés du bourg des Forges ayant une vue directe sur le projet éolien, au même titre que les autres hameaux mentionnés dans le dossier.

Le pétitionnaire fournit un exemple d'étude paysagère menée dans le cadre d'un autre projet éolien en Bretagne.



Il est écrit p334 de l'étude d'impact qu'une mesure de réduction pourra être proposée aux habitations susceptibles d'être gênées par les ombres portées. Pourquoi cette mesure ne figure-t-elle pas dans le tableau 147 « synthèse des mesures pour le milieu humain » (p427 de l'étude d'impact), pouvez-vous préciser cette mesure de la même manière que pour les haies brise-vues ? (cf mesures contre les impacts visuels).

➤ *Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à cette question complémentaire de la CE*

L'étude d'ombres portées réalisée par Valeco en amont du dépôt du DDAE se base sur la réglementation allemande pour s'assurer que ces occurrences ne dépassent pas 30h par an et 30 minutes par jour (il n'existe pas de réglementation française). L'impact des ombres portées sur les habitations est anticipé comme résiduel et peu impactant car se produisant uniquement dans des conditions spécifiques.

Si toutefois une gêne est constatée en phase d'exploitation, Valeco s'engage à faire diagnostiquer la gêne et adapter des mesures de mise en place d'un masque paysager ou d'un bridage des éoliennes aux horaires impactantes.



Les mesures mises en œuvre pour réduire ces impacts feront-elles l'objet de suivis ? Des mesures complémentaires pourront-elles être étudiées ? Par exemple l'installation de volets pour réduire la gêne due au balisage nocturne ou la mise en place de haies pour diminuer l'impact sonore, etc. ?

➤ *Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à cette question complémentaire de la CE*

Le pétitionnaire s'engage à faire un suivi des mesures d'accompagnement paysager. Une garantie de reprise de deux ans sera apportée aux plantations. Il ajoute que si des besoins complémentaires sont formulés par les riverains pour pallier une gêne avérée telles que les ombres portées ou le balisage nocturne, le pétitionnaire pourra proposer des mesures complémentaires telles que le financement de volets pour réduire l'impact du balisage nocturne, la plantation d'arbres/haies ou la mise en place d'un bridage sur les périodes où une gêne liée aux ombres portées est constatée.

Concernant les nuisances sonores, il rappelle qu'il a tout intérêt à estimer le résiduel réel du site permettant d'avoir le plan de bridage le plus pertinent possible afin de maximiser la production d'énergie tout en garantissant le respect des normes réglementaires acoustiques pour les riverains et qu'il vérifiera annuellement le bon fonctionnement de ce plan de bridage

Il ajoute qu'il se tiendra à disposition et à l'écoute des riverains durant l'exploitation du parc.

III.2.4. Analyse de la commissaire-enquêtrice sur le thème des nuisances faites aux riverains

Je prends note de la non-conformité de réaliser des photomontages prenant l'entièreté des éoliennes et que certaines demandes vont au-delà des demandes des guides d'analyse. Malheureusement, je remarque qu'avec les éléments fournis, des spécialistes comme les ABF semblent ne pas pouvoir évaluer les impacts ; dans ces conditions, on comprend qu'un public non averti émette des réserves et que cela crée un climat de suspicion néfaste à une bonne acceptation du projet.

Comme l'indique, l'ABF, je pense que l'effort compensatoire proposé par le bureau d'étude de soutenir la version 2 (3 éoliennes) par rapport à la version 1 (4 éoliennes) n'est toujours pas satisfaisante. En effet, E3 se trouve davantage dans l'axe de l'ensemble classé que E4 qui a été supprimée. En outre, je me réjouis de la décision du porteur de projet d'intégrer le bourg des Forges dans la zone prioritaire de mesures de plantations paysagères mais je suis sceptique sur l'efficacité de cette mesure étant donnée la configuration particulière du site. En effet, comme le souligne l'ABF, un simple masque végétal comme solution compensatoire ne pourra atténuer une construction de cette hauteur. Elle note le lien étroit qui existe entre le château des Forges et son environnement très maîtrisé et composé au service de l'agriculture, du paysage, de l'architecture, et le positionnement des constructions qui a été méticuleusement choisi dans une perspective stratégique de gestion du paysage alentour et de maîtrise des vues. Dans le contexte morphologique du site, la pose d'éoliennes engendre une forte agression sur le monument par la rupture d'échelle, les matériaux industriels employés et la forme incongrue de grandes verticales dans un paysage plutôt horizontal. Sur la base de ces éléments, il n'y a pas de possibilité d'intégration paysagère du projet avec ce choix d'implantation car celui-ci modifie de façon brutale le rapport du monument avec ses abords, un des éléments constituant sa protection.

Concernant la distance des 500m par rapport aux habitations, je considère pour ma part que cette distance n'est pas forcément corrélée à un fort impact visuel ou acoustique qui dépendent de la topographie des lieux, la direction des vents, l'existence ou non de filtres visuels, etc... Ceci se vérifie par exemple, avec le bourg des Forges, distant de plus de 1000 m des éoliennes pour lequel la coupe paysagère confirme, comme le souligne le porteur de projet, un impact fort ; l'ABF indiquant même que cette coupe confirme que l'implantation d'éoliennes

va gravement porter atteinte au château des Forges et constituer un effet de domination indéniable sur celui-ci.

Quant à la mesure d'accompagnement paysager, je regrette que le porteur de projet n'ait pas fourni dans le dossier soumis à enquête une étude paysagère d'une qualité équivalente à l'exemple qu'il présente dans son mémoire en réponse. Cette étude aurait peut-être permis de justifier le budget prévu pour la mesure pour lequel il n'apporte pas de réponse et aurait été utile au public pour juger de son efficacité. En outre, j'estime que la mesure qui consiste à couvrir le poste de livraison d'un bardage bois, même si elle est louable, reste anecdotique au regard de l'effort d'intégration paysagère à fournir pour les éoliennes elles-mêmes.

Je remercie le porteur de projet pour les précisions apportées concernant les mesures de bruit et les engagements pris en matière de mesures correctrices en cas de gêne avérée. Je considère que ce suivi acoustique et le plan de bridage permettront de maîtriser l'impact acoustique selon les normes en vigueur.

Je note avec satisfaction l'engagement de Valeco à mettre en place de mesures d'accompagnement pour pallier les gênes avérées des ombres portées ou du balisage nocturne et de se tenir à l'écoute des riverains durant l'exploitation du parc. J'aurais aimé que ces mesures soient portées dans le tableau récapitulatif des mesures dans l'étude d'impact.

Comme le porteur de projet, je remarque que les troubles de la santé constatés suite à la mise en service de certains parcs éoliens ne sont pas systématiques et qu'ils sont probablement corrélés à l'acceptabilité du projet. Néanmoins, ils peuvent survenir et j'apprécie que le porteur de projet se soit engagé à être à l'écoute des riverains qui manifesteraient de tels troubles. Je regrette cependant qu'il ne précise pas de quelle manière il envisage la mise en place de cette écoute en proposant par exemple un dispositif d'accompagnement psychologique ou des visites et rencontres avec des riverains d'autres parcs, etc.

III.3. QUALITE DU DOSSIER

III.3.1. Sens des observations du public

Plusieurs requérants dénoncent des prises de vue des photomontages trompeuses.

Sont également déplorées l'absence d'avis de la MRAe, d'étude géobiologique, d'étude d'impacts sur la santé humaine et sur les animaux d'élevage.

Un requérant estime que le dossier est truffé d'erreurs, que l'étude d'impact ne peut être validée sans connaître le type d'éolienne choisi et que l'étude acoustique est tronquée.

Un requérant conteste la méthode utilisée pour déterminer les angles de respiration.

III.3.2. Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet souligne que l'indépendance des bureaux d'études est fondamentale pour assurer la crédibilité du dossier et que toute suspicion par les services de l'Etat d'une quelconque connivence ou complaisance d'un bureau d'études à l'égard d'un porteur de projet mettrait fin à leur crédibilité et, de fait, affecterait significativement leurs activités respectives. Il considère que ces affirmations non étayées participent à un climat de défiance envers les projets éoliens qui affecte le bon avancement de la transition écologique et une absence de considération pour le contenu du dossier mis à l'enquête.

Il explique à nouveau que, pour les photomontages, c'est la méthodologie promulguée dans le guide d'étude relatif à l'élaboration des études d'impacts des parcs éoliens terrestres qui a été appliquée par le bureau d'études spécialisé AEPE Gingko (cf. chapitre III.1 p11).

Concernant l'absence d'avis de la MRAe, il précise qu'il a accusé réception de la notification de l'existence d'un avis sans observation de la MRAe et joint l'information de la MRAe a ce sujet.

Au requérant qui estime que l'étude acoustique est tronquée, le pétitionnaire renvoie à sa réponse sur les nuisances aux riverains (cf. chap III.2 p18) et indique que l'étude n'a fait l'objet d'aucune réserve de la part de l'Autorité Régionale de Santé (ARS) de Bretagne. Il indique avoir réalisé les études en choisissant un type de turbine correspondant au gabarit type retenu, indispensable pour réaliser les simulations. Il indique qu'en cas de changement de gabarit de turbine, il devra effectuer de nouvelles études, qui devront de nouveau être validées par les services de l'Etat.

Quant à la méthodologie utilisée pour déterminer les angles de respiration et notamment sur le rayon maximal de 10km retenu, le porteur de projet rappelle que le bureau d'études a utilisé la méthode du guide d'étude relatif à l'élaboration des études d'impacts des parcs éoliens terrestres ainsi que sur la note régionale de la DREAL Centre Val de Loire et renvoie à la réponse qu'il a faite relatives aux impacts paysagers (Cf. chap III.1 p11)

Concernant l'absence d'étude géobiologique, le pétitionnaire indique en avoir réalisé une pour le projet en 2022 mais n'a pas souhaité l'inclure dans le dossier principalement parce que ce diagnostic ne fait l'objet ni d'un consensus scientifique ni d'une méthodologie certifiée alors même qu'il était en sa faveur.

Concernant l'absence d'étude d'impact sur la santé humaine, le porteur de projet indique avoir pris en compte ses impacts notamment dans la section VI Les « impacts sur la santé » qui prend en compte les nuisances sonores, les ombres portées, les radiations, les émissions de chaleur les infrasons, les basses fréquentes, les champs électromagnétiques et les vibrations, le clignotement des feux de balisage.

Concernant l'absence d'étude d'impact sur la santé du bétail, Valeco indique qu'aucune étude scientifique n'a aujourd'hui démontré un impact des parcs éoliens. Il s'appuie sur un rapport

de l'Anses pour indiquer que les animaux ont des limites d'audibilité trop élevées pour être sensibles aux infrasons et que cet organisme a conclu qu'il n'y avait pas d'imputabilité des éoliennes sur les deux élevages bovins étudiés de Nozay. Il ajoute que les cas signalés sont trop rares et isolés, même à l'échelle européenne, pour faire l'objet d'une étude approfondie et rappelle que 90% des parcs éoliens en France sont situés sur une commune comportant au moins un élevage animalier

Le pétitionnaire estime donc que rien ne justifie qu'il mène une étude sur la santé des élevages ni même qu'il en effectue un suivi. Il fournira toutes les informations nécessaires aux éleveurs qui voudraient faire réaliser de telles études par un organisme neutre.

III.3.3. Analyse de la commissaire-enquêtrice sur le thème de la qualité du dossier mis à l'enquête

Comme le porteur de projet, je regrette que certaines observations du public ne soient pas étayées et argumentées, ce qui ne permet pas de juger de leur pertinence pour ce dossier.

J'estime pour ma part que le dossier était dans l'ensemble de bonne facture avec quelques réserves que j'ai déjà exprimées au chapitre II.2 p7 (composition et qualité du dossier), concernant notamment la qualité de l'expertise paysagère et le chapitre de l'étude d'impact consacré aux nuisances sur l'activité agricole.

En outre, je regrette que le porteur de projet n'ait pas porté à la connaissance du public l'existence d'une étude géobiologique même si cette pièce n'est pas requise réglementairement. Cette insertion dans le dossier pouvait participer à réduire le climat de défiance que le pétitionnaire déplore.

L'absence d'avis de la MRAe, que je déplore également car il aurait permis d'avoir un avis supplémentaire indépendant sur le dossier, ne peut pas être imputé au porteur de projet mais à la procédure.

III.4. LES IMPACTS SUR LA PRODUCTION ENERGETIQUE

III.4.1. Sens des observations du public

Deux requérants font part de leur scepticisme à l'égard de la rentabilité économique du projet du fait du petit nombre d'éoliennes ou du plan de bridage conséquent.

Un requérant estime que le projet ne répond qu'à une logique financière tandis qu'un autre se félicite de ce projet et du développement de l'éolien en général.

III.4.2. Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire indique que la rentabilité, malgré la puissance et le nombre d'éoliennes, se mesure avec un ensemble de caractéristiques spécifiques au projet, telles que la durée de la mise en place du projet, le coût des matériaux ou encore les mesures choisies pour limiter l'impact du projet. Les calculs financiers visant à déterminer le niveau de rentabilité ne seront effectués qu'une fois l'arrêté préfectoral autorisant la construction du parc publié.

Il ajoute être prêt à restreindre la rentabilité d'un projet afin d'avoir un impact acceptable, qu'il soit environnemental, paysager, acoustique ou humain. C'est d'ailleurs pour limiter l'impact paysager et environnemental que le nombre d'éoliennes a été réduit de 4 à 3.

Il indique ensuite que la taille des aérogénérateurs augmente en général, grâce aux progrès technologiques, ce qui accroît les performances des éoliennes. Cela permet également de réduire le nombre d'éoliennes et les incidences potentielles sur le paysage.

Il précise que la rentabilité d'un parc éolien se situe en moyenne entre 4 et 7%, loin des fantasmes d'une supposée bulle spéculative.

Satisfait du soutien du requérant qui encourage le développement de l'éolien, il indique qu'il s'agit d'une technologie incontournable pour sortir des énergies fossiles, qui favorise la création d'emplois et dont le rendement s'améliore en permanence.

III.4.3. Analyse de la commissaire-enquêtrice sur le thème des impacts sur la production énergétique

Il me semble que, factuellement, on ne peut contester que l'éolien produise de l'électricité et participe ainsi au mix énergétique de la France. J'estime que je n'ai pas, en tant que commissaire-enquêteur, à porter une appréciation sur la rentabilité économique du projet, je n'en ai pas les compétences et cet élément ne rentre pas en compte dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

III.5. LES IMPACTS SUR LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

III.5.1. Sens des observations du public :

Si un requérant (entreprise Colas) estime que le projet aura un impact positif sur le tissu économique local par les emplois induits grâce à la construction du projet, d'autres requérants estiment que les impacts sur la santé humaine et le démantèlement induiront des coûts pour les collectivités et qu'il serait plus judicieux d'investir dans la rénovation énergétique des bâtiments.

Deux requérants estiment que le projet sera néfaste à l'activité touristique

III.5.2. Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire prend note de l'avis favorable de Colas et indique que des emplois seront créés dans les différents corps de métier concernés par la construction et l'exploitation du parc éolien. Les restaurants et hôtels bénéficieront des séjours du personnel. Il ajoute qu'en Bretagne l'éolien emploie 1300 personnes et qu'en France, en 2022, ce nombre s'élevait à 25500, en hausse de 39% par rapport à 2018.

Le pétitionnaire rejetant tout impact du projet sur la santé, indique qu'aucun coût ne sera supporté à ce titre par la collectivité.

Après avoir ensuite rappelé en détail en quoi consiste le démantèlement d'un parc éolien, il souligne que la production éolienne est la seule source d'énergie électrique à provisionner, avant sa mise en service, un montant de garanties financières réservé à son démantèlement. Il ajoute qu'en cas de défaillance de l'exploitant, ce qui n'est jamais arrivé en France, les opérations de remise en état du site sont assurées par ces garanties financières et que par conséquent aucun coût ne sera supporté à ce titre par la collectivité.

Le pétitionnaire indique qu'éolien et rénovation énergétique des bâtiments ne s'opposent pas et qu'il est judicieux d'investir dans les deux. En effet l'un et l'autre ont des effets positifs pour l'atteinte de la neutralité carbone voulue en 2050 et pour la réussite de la Stratégie Nationale Bas-Carbone qui prévoit une diminution de la consommation d'énergie de 40% entre 2020 et 2050.

Concernant les impacts sur le tourisme, le porteur de projet indique qu'il repose sur la notion d'attractivité qui peut être liée à des caractéristiques historiques, culturelles ou esthétiques. Il considère que les éoliennes ne peuvent altérer (suivant les perceptions individuelles) que les caractéristiques esthétiques puisque, si elles ne sont pas visibles, elles n'affectent pas l'attractivité historique ou culturelle d'une zone touristique. Il considère donc que suivant leurs sensibilités, les touristes n'accordent pas la même importance à la présence des éoliennes. Il indique en outre que les parcs éoliens peuvent parfois générer directement ou indirectement un intérêt touristique.

III.5.3. Analyse de la commissaire-enquêtrice sur le thème des impacts sur le tissu économique local

L'éolien est sans conteste vecteur d'emplois, les données macro-économiques avancées par le porteur de projet le prouvent. Je regrette qu'une estimation du nombre de personnes travaillant sur le site lors de la construction, l'exploitation et le démantèlement n'ait pas été effectuée car cela pourrait permettre d'estimer les retombées économiques attendues sur place.

Je partage l'analyse du pétitionnaire sur le coût de la santé que la collectivité pourrait avoir à supporter.

En ce qui concerne le démantèlement futur du parc éolien, je partage également son analyse, aucun coût ne devrait être supporté par la collectivité. Néanmoins, je précise que l'éolien n'est pas la seule source d'énergie électrique soumise à la création d'un dépôt de garantie, les installations dites « d'agrivoltaïsme » y étant assujetties également².

Je partage l'avis du porteur de projet au sujet de l'éventuelle concurrence entre éolien et rénovation énergétique. Ils sont deux des moyens à mettre en œuvre pour la réussite de la politique énergétique du pays.

Je partage également son point de vue sur l'impact des éoliennes sur le tourisme, sous réserve qu'elles soient bien intégrées dans le paysage et ne fassent pas de concurrence visuelle directe avec les sites touristiques pour ne pas trop impacter les touristes sensibles à l'esthétique.

III.6. LES IMPACTS SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

III.6.1. Sens des observations du public

Les remarques, émanant pour la plupart d'exploitants agricoles de bovins situés à proximité du projet (Le bas des Landes, la Ville Culan, les Bois), traduisent une inquiétude liée aux effets parasites des éoliennes sur le bétail dont la presse se fait l'écho et sur la réticence d'éventuels repreneurs des exploitations agricoles situées à proximité d'éoliennes face à ce problème.

III.6.2. Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet indique de se reporter à la réponse faite au paragraphe Qualité du dossier au sujet de la santé des animaux où il écrit qu'aucune étude scientifique n'a aujourd'hui démontré que les parcs éoliens en exploitation pouvaient avoir un quelconque impact sur le bétail.

Apportant quelques précisions, il cite les études menées à Nozay, près de Nantes, qui ont écarté l'imputabilité aux éoliennes des troubles constatés sur le bétail et mis en lumière l'influence des installations électriques de l'exploitation. L'expertise avait également écarté l'hypothèse de courants vagabonds créés par les éoliennes.

² Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers

Il rappelle que depuis 25 ans, aucun signalement de troubles affectant les animaux n'a été fait par les exploitants voisins des installations de Valeco et qu'il maintient un dialogue ouvert et continu pour garantir une cohabitation harmonieuse entre parcs éoliens et activités agricoles.

Le porteur de projet reconnaît comme légitimes les inquiétudes liées à la cession d'une exploitation agricole lorsque la population lit des articles de presse accusant l'éolien d'avoir un impact sur la santé des cheptels mais réaffirme que les appréhensions sont subjectives.

III.6.3. Question complémentaire de la commissaire-enquêtrice

Face aux inquiétudes des éleveurs sur une éventuelle dégradation de la santé de leur cheptel et afin d'avoir une meilleure connaissance de cette problématique, peut-il être envisagé de réaliser un rapport sur l'état de santé des élevages pour les exploitants qui en feraient la demande avant l'installation du parc éolien ainsi qu'un suivi après l'installation du parc ?

➤ *Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à cette question complémentaire de la CE*

Le pétitionnaire estime que les cas identifiés étant trop rares et isolés, il n'y a pas lieu d'établir un état de santé des élevages avant l'installation du parc éolien de même qu'un suivi. Il certifie cependant qu'il se tiendra à l'écoute des riverains du projet pendant toute la durée d'exploitation si d'éventuels problèmes étaient observés, et n'écarte pas la possibilité de faire des études ou diagnostics complémentaires si le besoin en était avéré et nécessaire.

III.6.4. Analyse de la commissaire-enquêtrice sur le thème des impacts sur l'activité agricole

Je remercie le porteur de projet pour les précisions apportées. L'expertise réalisée par l'ANSES qui conclut avec un niveau faible d'incertitude qu'on ne peut imputer aux éoliennes les cas observés en Loire-Atlantique devrait rassurer les requérants.

Comme je l'ai déjà exprimé au chapitre II.2, je regrette le manque d'informations sur ce sujet de la santé des animaux d'élevage dans le dossier, ainsi que la fin de non-recevoir qu'il oppose aux demandeurs d'une étude ou d'un suivi du bétail. En effet, même si les études scientifiques menées jusqu'alors sur quelques cas ne sont pas conclusives, une réponse positive de sa part n'aurait pu que créer les conditions d'une plus grande confiance avec les porteurs de projet éolien. Alors que certains éleveurs constatent une détérioration de la santé de leur cheptel qu'ils attribuent aux éoliennes voisines, le rejet de leurs demandes participe du même climat de défiance qui affecte le bon avancement de la transition écologique que le pétitionnaire regrette lui-même dans sa réponse au sujet de la qualité du dossier.

Je suis toutefois satisfaite de sa volonté de maintenir un dialogue avec le monde agricole et de l'ouverture qu'il manifeste pour, le cas échéant, envisager des études et diagnostics complémentaires.

III.7. LES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

III.7.1. Sens des observations du public :

Les requérants craignent que les impacts sur les chiroptères ne soient sous-estimés du fait de leur présence importante, des risques de barotraumatisme passés sous silence, et de l'éclairage des éoliennes. Une observation s'appuie pour cela sur les mesures de suivi effectuées pour le parc voisin de la forêt de Lanouée.

Ce même requérant estime que les menaces sur la faune aviaire sont également alarmantes.

Une observation souligne la présence de faucons crécerelles.

III.7.2. Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Afin de prendre en compte l'impact du projet sur les chiroptères, le porteur de projet précise que le bureau d'étude auquel il a fait appel a suivi la méthodologie présentée dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de la Transition écologique.

Il indique les différentes circonstances dans lesquelles ceux-ci peuvent être victimes des éoliennes :

- de manière aléatoire, exclusivement par hasard,
- par coïncidence, comme suite au comportement « à risque » des chauves-souris (vol en altitude, migration),
- à la suite d'une attraction exercée sur la chauve-souris, qui l'amène à voler dans la zone à risque : lumière et chaleur émises par l'éolienne, attractivité acoustique, perception de l'éolienne en tant que gîte, flux migratoire des insectes, surface de l'éolienne perçue comme de l'eau.

La mortalité, qui se produit quand l'animal se trouve dans la zone brassée par le rotor, varie en fonction de l'espèce mais aussi des conditions aérologiques, de la saison, etc.

Il indique que l'étude a été menée sur toute la zone d'implantation des éoliennes au moyen d'écoutes passives et actives, au sol et sur mât de mesure, pendant de nombreux mois.

En outre, il rappelle que le choix du site a été effectué de manière à éviter les zones à impacts potentiellement forts et que des mesures de réduction sont proposées afin d'éviter les risques de collision. Il garantit que ces mesures limitent l'impact résiduel du projet sur les chiroptères à un niveau non significatif et rappelle que des mesures de suivi seront réalisées pour potentiellement modifier les mesures mentionnées de réduction afin qu'elles soient les plus adaptées possible

Pour répondre aux interrogations concernant le grand murin, le porteur de projet rappelle qu'il présente une vulnérabilité modérée et que le risque est plutôt celui de la perte d'un territoire de chasse que d'une collision, laquelle est à comprendre à la fois comme un choc physique et comme un barotraumatisme et ce dernier effet a bien été pris en compte par le bureau d'étude, indique le pétitionnaire.

Il précise que le risque de barotraumatisme, bien que non mentionné dans les tableaux de synthèse, est bien pris en compte par le bureau d'études dans le cadre global de la gestion des collisions et que les mesures prises pour réduire ces collisions réduiront les risques de barotraumatisme.

Le pétitionnaire indique que les impacts imputables à l'éclairage ne sont pas confirmés du fait d'un manque d'information et d'études.

Il précise que les projets des landes de la Grenouillère et celui du Moulin du Lohan sont bien distincts sur de nombreux points et que les mesures de bridage prises aux Landes de la Grenouillère sont plus restrictives que celles appliquées aux éoliennes du Moulin du Lohan.

Quant à l'avifaune, après avoir détaillé les risques encourus par les différents taxons peuplant le site, le porteur de projet conclut que les mesures ERC mises en place permettront d'avoir un impact résiduel de très faible à faible pour toute l'avifaune, y compris le faucon crécerelle.

III.7.3. Questions complémentaires de la commissaire enquêtrice concernant les impacts sur le milieu naturel

Questions complémentaires de la CE concernant les chiroptères

La mesure R2.2r-2 indique qu'il « pourra être mis en place un éclairage via interrupteur avec minuterie ou à défaut par détection (...) de manière à réduire l'attractivité des éoliennes aux chiroptères ». Pourquoi cette mesure ne sera-t-elle pas mise en place dès la mise en service du parc ; après quelles constatations ce dispositif sera-t-il installé ?

➤ *Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à cette question complémentaire de la CE*

Bien que la littérature scientifique ne soit pas unanime au sujet des phénomènes d'attraction et de répulsion des chiroptères par les éoliennes, il existe un certain nombre d'études qui vont dans le sens d'une attraction par assimilation à de grands arbres. Cela est d'autant plus vrai si les éoliennes attirent une quantité importante d'insectes, ce qui est le cas quand l'éclairage est allumé. Le porteur de projet indique que la mesure appropriée consiste à faire en sorte que l'allumage ne soit pas automatique et qu'il soit doublé d'un minuteur. Il s'engage à mettre ce dispositif en place dès la mise en service du parc éolien

Questions complémentaires de la CE concernant les impacts sur l'avifaune

Il est indiqué p109 du volet nature, que les oiseaux en transit peuvent changer de stratégie de vol à la vue d'un parc. A-t-on une liste de comportements d'évitement par espèce vulnérable sur le site pour étayer cette hypothèse ? L'expertise faune-flore p161 indique que la distance importante séparant les éoliennes du projet des parcs éoliens environnants devrait permettre aux oiseaux de migrer sans difficulté. Une expertise a-t-elle été réalisée démontrant l'absence de modification du couloir de migration due au cumul des parcs éoliens ?

➤ Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à cette question complémentaire de la CE

Après avoir rappelé que le projet ne se situe pas sur un couloir de migrations, le porteur de projet indique que l'on manque d'études sur la quantification de l'effet barrière sur les oiseaux migrateurs, qu'il n'existe qu'une étude qui a été réalisée sur les grues cendrées et les cygnes. Il affirme que les oiseaux déviant rarement leur trajectoire à plus d'un kilomètre de l'éolienne la plus proche et l'intervalle entre le projet et le parc le plus proche étant de 4 km, l'espace est suffisant, y compris pour les espèces les plus farouches, pour qu'elles puissent traverser la ligne d'implantation des parcs.



La mesure d'accompagnement A3.b décrite p. 157 de l'expertise faune flore indique qu'un minimum de 3ha de cultures situés à au moins 1km des éoliennes seront transformés en prairies pour créer des zones de chasse favorables au busard Saint Martin. Il est indiqué p. 59 du résumé non technique que cette mesure sera mise en œuvre pendant toute la durée de vie du parc éolien. De même la mesure d'accompagnement A9.a décrite p. 157 de l'expertise E.P. faune flore indique que « le porteur de projet s'engage à la restauration de landes favorables aux busards Saint-Martin (...) dans un rayon de 10km du parc éolien ».

Ces terres ont-elles été identifiées ? Des baux ont-ils été conclus avec des propriétaires ? Pourquoi le coût de la mesure A9b n'a-t-il pas été estimé ?

➤ Réponse du maître d'ouvrage à cette question complémentaire de la CE

Le porteur de projet indique que plusieurs terrains ont été identifiés pour la mise en œuvre des deux mesures concernant le busard Saint Martin, dont certains appartiennent à des propriétaires déjà engagés dans le projet. Aucun bail n'a cependant été conclu puisque le parc n'est pas encore autorisé. Il joint une carte montrant les nombreuses parcelles éligibles à l'aménagement en zones de chasse pour le busard Saint Martin.

Il indique le coût estimatif de la plantation de haies (15 à 20€/m) et leur entretien la première année (5€/m) ainsi que de la mise en jachère (100 à 1000€/ha) et des coûts annexes (frais de notaire, restauration écologique - env. 1000€/ha, et des suivis environnementaux - env. 1000€/an.

Questions complémentaires de la CE concernant le milieu physique

La conclusion de l'étude géologique (p72 de l'étude d'impact environnementale) indique que l'enjeu est modéré parce que la ZIP se trouve principalement sur un complexe silto-gréseux. Pouvez-vous expliciter en quoi cette nature du sol à cet endroit permet de conclure à un tel enjeu ? Quels sont, notamment, les risques encourus ?

Des nappes phréatiques ont-elles été identifiées sous les éoliennes, si oui, à quelle profondeur ? et des travaux particuliers (rabattements de nappes) seront-ils nécessaires ?

➤ Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage à cette question complémentaire de la CE

Le porteur de projet indique être tenu d'analyser le contexte géologique du site mais que les couches géologiques en elles-mêmes n'induisent pas de risques particuliers. Il ajoute que des études géologiques devront être réalisées car les fouilles des fondations des éoliennes impacteront ces couches et qu'à la suite de ces études des travaux complémentaires pourraient devoir être réalisés, tels que le comblement de cavités ou le renforcement du sol.

Il précise que des remaniements du sol et ponctuellement du sous-sol (fondations) auront lieu lors des phases de construction et de démantèlement et que cela nécessitera des mesures afin de limiter les effets de tassement ou de dégradation des sol.

Le pétitionnaire indique qu'aucune nappe phréatique n'a été identifiée à faible profondeur au niveau de la zone d'implantation des éoliennes. Si tel était le cas, un rabattement de nappes serait réalisé pour permettre de couler les fondations.

Il rappelle qu'aucun cours d'eau ne passe dans la zone d'implantation qui est cependant potentiellement sujette aux inondations de cave et à un aléa de retrait-gonflement des argiles qualifié de faible. Des mesures seront prises lors de la conception du projet pour éviter tout risque.

Il indique également les mesures qui seront prises durant toutes les phases pour éviter toute pollution accidentelle par des liquides nocifs pour l'environnement.

III.7.4. Analyse de la commissaire-enquêtrice sur le thème des impacts sur le milieu naturel

Les arguments des requérants sur ce thème me semblent dépourvus de contextualisation. Je considère pour ma part, après l'étude approfondie du dossier et notamment de l'étude d'impacts que ceux-ci sont maîtrisés sur l'environnement naturel et la biodiversité pour ce projet précis.

Plus précisément :

- concernant les impacts sur le milieu physique, je remercie le porteur de projet pour les précisions apportées. Je comprends que quel que soit le sol géologique, des mesures de réduction sont nécessaires pour arriver à un impact résiduel faible.

-En ce qui concerne les chiroptères, je partage avec le porteur de projet le sentiment que l'étude a été menée de manière exhaustive autour du site d'implantation des éoliennes. Je note son engagement à ce que les mesures de bridage soient nettement plus strictes que dans la forêt de Lanouée où la mortalité des chiroptères a défrayé la chronique.

Je note aussi avec satisfaction celui qu'il prend de mettre en place dès la mise en service du parc éolien le dispositif de régulation de l'éclairage nocturne visant à réduire les risques pour les chiroptères et l'en remercie.

Je prends note de sa réponse en ce qui concerne l'avifaune.

Je regrette, mais ne peux en faire grief au porteur de projet, que l'étude menée par la LPO sur le comportement des oiseaux à proximité d'éoliennes ne soit pas plus précise.

Le pétitionnaire affirme que les oiseaux dévient rarement leur trajectoire à plus d'un kilomètre de l'éolienne la plus proche et que l'intervalle entre le projet et le parc le plus proche étant de 4 km, l'espace est suffisant, pour qu'ils puissent traverser la ligne d'implantation des parcs. Il me semble cependant que c'est oublier que les éoliennes s'étalent en fait sur un front d'au moins une vingtaine de km et je regrette que l'effet barrière soit mesuré à l'échelle du projet et non à celle du couloir de migration.

Je note avec satisfaction la diversité des mesures prévues en faveur du busard Saint Martin et remarque le grand nombre de parcelles susceptibles d'être utilisées pour la mise en œuvre de la mesure A3.b. J'aurais cependant aimé quelques précisions sur la répartition géographique des 3ha envisagés autour de la zone d'implantation. Je regrette que le coût de la mesure A9.a de restauration de landes dans un rayon de 10km n'ait pas été évalué. En l'état actuel, cet engagement du porteur de projet manque singulièrement de précision et par voie de conséquence de crédibilité.

III.8. LA PERTE DE VALEUR IMMOBILIERE

III.8.1. Sens des observations du public :

En sus des préoccupations des agriculteurs sur la reprise de leur exploitation, la perte de valeur immobilière a été l'objet d'une occurrence de la part du propriétaire du château des Forges.

III.8.2. Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage indique que la dépréciation de la valeur d'un bien immobilier est un sujet récurrent lors de l'implantation d'un parc éolien. Il indique que le prix du marché dépend de

multiples facteurs et qu'il faut se baser à la fois sur des études et des données quantifiables, mais aussi replacer le sujet dans un contexte global.

Il cite l'étude publiée par l'ADEME en mai 2022 qui a analysé plus de 1,5 million de transactions immobilières dont 1000 concernant des biens situés à moins de 5km d'un parc éolien. L'étude a conclu à une dévaluation imputable à l'éolien de l'ordre de 1,5%. Dans la zone des 5km, 9% des biens subissent un impact qualifié de faible et 91% de quasiment nul. L'étude conclut également que les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides, que cet impact est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis vis-à-vis de l'environnement, de la perception du paysage et de la transition énergétique, qu'aucun impact n'a été relevé concernant la difficulté à vendre ces biens : le taux de rotation du parc immobilier reste constant avant et après l'implantation des éoliennes. L'analyse montre au contraire que le marché immobilier en zone rurale a progressé de 18 % entre 2018 et 2021, alors même que le développement de l'éolien dans ces zones était déjà important.

L'implantation d'un parc éolien, ajoute le porteur de projet, n'a aucune incidence sur les caractéristiques intrinsèques d'un bien immobilier qui constituent les critères prépondérants de son prix. Toutefois, l'installation d'un parc éolien à proximité peut avoir une incidence sur le prix, déterminée par des éléments subjectifs. Cet impact variera donc en fonction de la perception de l'acheteur vis-à-vis des éoliennes et de l'influence de cette perception sur les caractéristiques intrinsèques du projet éolien. Ainsi, alors que certains acheteurs refuseraient d'habiter à proximité d'un tel projet, d'autres ne prendraient pas le parc éolien comme un facteur décisif, préférant par exemple la proximité d'une école.

Avant de citer des études locales démontrant que l'impact des éoliennes sur le marché immobilier pour les biens situés à proximité ou ayant une vue sur celles-ci est nul, tant en termes de prix au m² que de dynamisme des constructions neuves, le pétitionnaire cite une étude menée par Harris Interactive pour indiquer que 76% des Français ont une bonne image de l'énergie éolienne et qu'il existe un écart générationnel dans la perception des éoliennes.

Il précise qu'une étude est prévue afin d'analyser la perception des éoliennes par les riverains les plus proches (moins de 2 km).

III.8.3. Analyse de la commissaire-enquêtrice sur le thème de la perte de la valeur immobilière

Je prends note des informations souscrits par le porteur de projet, qui tendent à démontrer que l'impact de l'éolien est faible, je souligne cependant, comme l'indique le porteur de projet lui-même qu'il n'y a pas encore de données pour des habitations situées à proximité immédiate (moins de 1 km) d'un parc éolien. La distance, la topographie, l'agencement de la maison, etc. par rapport aux éoliennes peuvent faire varier la décote.

Je souscris au fait que le marché de l'immobilier dépend de multiples facteurs, et qu'il est difficile de quantifier l'influence d'un parc éolien. Comme le porteur de projet, je pense que l'influence sera moindre dans l'avenir. Il me semble également indispensable que les mesures de réduction et de suivi des nuisances acoustiques, visuelles et autres touchant l'habitat soient efficaces car elles diminueront l'impact de la présence d'éoliennes à proximité, ce qui entraînera une moindre décote.

III.9. LA QUALITE D'ECOUTE DU PORTEUR DE PROJET

III.9.1. Sens des observations du public

Un requérant (RD9) déplore le manque d'écoute du porteur de projet lors des études préalables réalisées dans la ZIP, à la suite d'un incident après le démantèlement du mât de mesures.

III.9.2. Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Indiquant qu'il n'est pas dans les pratiques de la société, ni dans l'intérêt du projet, d'ignorer les dommages subis par des personnes ayant accepté de contribuer à l'avancée du projet en lui accordant l'autorisation de placer le mât de mesure sur leur terrain, Valeco reconnaît que sa communication a manqué de clarté et a proposé de rencontrer le requérant mi-novembre afin de mettre en place une solution.

III.9.3. Analyse de la commissaire-enquêtrice sur ce thème

Je prends acte avec satisfaction de la réponse du porteur de projet qui devrait satisfaire le requérant et souligne l'importance du contact direct avec les personnes pour régler les litiges pouvant survenir.

IV. CONCLUSIONS ET AVIS

Comme tout projet éolien, le projet éolien des Landes de la Grenouillère à Bréhan répond à un double objectif : garantir la sécurité d’approvisionnement énergétique de la Bretagne en limitant sa dépendance à d’autres territoires et lutter contre le réchauffement climatique en ayant recours aux énergies décarbonées. Pour ces raisons, je considère que le projet est d’intérêt général. En outre, il s’inscrit dans le cadre des politiques publiques européenne, nationale, régionale (SRADDET) et locale (PCAET de Pontivy Communauté).

Mon analyse du dossier et des observations du public doit maintenant me permettre de déterminer si les impacts du projet sur l’environnement eu égard aux sensibilités locales ne sont pas disproportionnées par rapport l’objectif fixé et si le projet se fera dans le respect des différentes réglementations en vigueur.

Les impacts sur le milieu naturel me paraissent globalement limités : le projet se trouve en dehors de tout zonage de protection de biodiversité, il ne touche pas de zones humides, pas d’arbres ni de haies réservoirs de biodiversité. En phase travaux, des mesures préventives adaptées me semblent avoir été prévues pour réduire les pollutions accidentelles qui pourraient survenir et la dispersion éventuelle de plantes invasives. Les impacts dus à l’occupation surfacique des plateformes et aux nouvelles voies d’accès sont limités car leur création ne consomme que moins d’un hectare. Enfin, l’obligation de démantèlement du parc garantit une remise en état du site à terme.

Même si ce point ne remet pas en cause mon appréciation sur les faibles impacts du projet sur le milieu naturel, j’émets tout de même le regret que le porteur de projet n’ait pas pris l’initiative de caractériser les impacts du raccordement au poste source. Cette fragmentation du projet conduit à une vision partielle de ses impacts sur le milieu naturel, ce qui me semble dommage.

Les impacts sur la faune et la flore me semblent avoir été bien étudiés, de même que les mesures d’évitement et de réduction. Le projet entraîne une destruction des habitats naturels qui me paraît très limitée. Les impacts sur la faune volante, la plus vulnérable au risque de mortalité par collision ou barotraumatisme me semblent avoir été correctement étudiés. Afin d’obtenir des impacts résiduels très faibles sur l’avifaune locale la plus sensible, les mesures de réduction prévues me semblent adaptées. J’apprécie les mesures d’accompagnement que le porteur de projet s’est engagé à réaliser en faveur du busard St Martin qui consistent à lui offrir de nouvelles zones de chasse et de reproduction en lui dédiant des prairies et en restaurant des zones de landes à proximité du projet. En effet, cela participera à l’amélioration de l’état de conservation de l’espèce. Je regrette cependant que les modalités de mise en œuvre de ces mesures n’aient pas été d’ores et déjà convenues avec les propriétaires car, en l’état actuel, je n’ai pas la certitude que le pétitionnaire pourra déployer ces mesures. Je manque aussi de certitude sur l’absence d’effet barrière sur les oiseaux migrateurs du fait du cumul de parcs

éoliens, en l'absence de données scientifiques probantes sur le sujet. Cependant, j'estime que les mesures de suivi (comptage et mortalité) devraient permettre de mieux connaître ces impacts et de rectifier le plan de bridage si nécessaire.

Il en est de même pour les impacts du projet sur les chiroptères : les mesures de bridage me paraissent satisfaisantes pour éviter une surmortalité liée aux risques de collision et aux barotraumatismes et le suivi permettra des ajustements le cas échéant. Je note avec satisfaction l'engagement du porteur de projet d'équiper les éoliennes d'un éclairage non permanent de manière à réduire le risque d'attirer les insectes, et par voie de conséquence les chiroptères, dans une zone dangereuse, malgré l'absence de confirmation scientifique de son impact réel.

Les gênes acoustiques qui pourraient être occasionnées aux riverains me semblent maîtrisées. Les simulations des nuisances sonores me semblent avoir été réalisées avec un gabarit de turbine équivalent à ce qui est attendu, sur des lieux de vie pertinents et à une période de l'année idoine pour ce type de mesure. Celles-ci ont révélé que le seuil réglementaire d'émergence serait très souvent dépassé mais le plan de fonctionnement réduit prévu devrait permettre de corriger ce manquement et de se conformer aux normes réglementaires. De plus, la campagne de mesures de réception réalisée l'année suivant la mise en service du parc permettra d'actualiser ce plan de bridage si nécessaire. Je note également l'engagement du porteur de projet à réaliser une nouvelle étude acoustique à la demande des riverains et de proposer des mesures correctrices (renforcement du bridage, proposition d'installation de double vitrage, etc.) le cas échéant.

Les nuisances dues aux ombres portées et au balisage nocturne pourront faire l'objet de mesures en cas de gêne avérée (plantations ou bridage complémentaires, financement de volets occultants, etc.) comme s'y est engagé le porteur de projet, ce qui me semble satisfaisant pour répondre aux doléances éventuelles des riverains.

Je note la crainte des riverains de possibles effets du projet sur leur santé et celle des animaux d'élevage pâturent à proximité des éoliennes. Même si ces effets sont controversés et si le ressenti de nuisances dues aux éoliennes relève essentiellement de l'acceptabilité du projet, j'apprécie que le pétitionnaire se dise prêt à être à l'écoute des riverains tout en regrettant qu'il n'ait pas formalisé cet engagement.

Je considère que l'étude de dangers a bien identifié les risques et que les mesures prises en conséquence sont adaptées.

Le montant des garanties financières à constituer pour le démantèlement des éoliennes semble avoir été établi conformément à la législation, et bien que la SAS Parc éolien des Landes de la Grenouillère ne dispose que d'un capital social de 500€, elle bénéficie des moyens humains et financiers du groupe Valeco garantissant la solvabilité du pétitionnaire.

Le projet a reçu l'aval des autorités militaires, de l'aviation civile et de Météo France, je constate donc qu'il n'est pas incompatible avec le fonctionnement de ces entités.

Enfin, le PLUi de Pontivy communauté ne s'oppose pas au développement des énergies renouvelables et la zone d'implantation des éoliennes s'inscrit dans un zonage acceptant un tel équipement.

En revanche, et bien qu'il indique³ que ce sont des considérations de cet ordre qui l'ont conduit à retenir la variante à 3 éoliennes, j'estime que le pétitionnaire a sous-estimé les impacts sur les paysages alors qu'ils sont déterminants pour l'acceptabilité du projet. Je regrette en effet qu'il n'ait pas cherché à implanter le parc éolien en dehors de la ZIP des Landes de la Grenouillère, dans un souci de respect du paysage et du patrimoine alentours. La taille des éoliennes et leur installation sur un promontoire sans végétation haute, l'espacement irrégulier les séparant rendent difficiles leur atténuation et leur intégration paysagère. En outre, de l'aveu même du pétitionnaire, 11 lieux de vie subiront un impact fort et une quinzaine un impact modéré.

Dans ce contexte, le choix d'un bardage bois sur le poste de livraison comme mesure de réduction paraît anecdotique. Le porteur de projet a également prévu la possibilité de planter des haies brise-vues. Néanmoins, si des zones de vie prioritaires ont été identifiées, cette mesure n'est pas détaillée, ce qui est regrettable. L'assurance son efficacité, qui plus est, plafonnée à un montant de 10 000 euros, n'est donc pas démontrée.

Ainsi, il est évident que cette mesure ne permettra pas de remédier à la gêne occasionnée au bourg des Forges (qui comptait près de 500 habitants en 2016) et à son ensemble inscrit au titre des monuments historiques⁴ et notamment du château des Forges. En effet, étant donné la topographie du site, et même si les éoliennes se situent à plus de 500m du périmètre de protection administratif établi par défaut⁵, le projet engendrera une covisibilité avec le château. Il sera perçu à une distance proche avec un contraste d'échelle qui risque de faire apparaître les éoliennes géantes et disproportionnées. E3 constituera probablement un point d'appel qui concurrencera l'ensemble architectural et ses abords qui forment un ensemble homogène. En outre, la protection dont cet ensemble bénéficie est une servitude d'utilité publique qui contraint le propriétaire. Il ne me semble pas cohérent d'un côté d'imposer des mesures visant

³ Etude paysagère, tableau 12, p. 130 et 131.

⁴ Le château, à savoir, pour les façades et les toitures, le logis, les bâtiments encadrant la cour dits " l'ambulance " et " la petite maison ", la maison du contremaître, la chapelle, les maisons de la cité ouvrière, l'usine hydroélectrique et la maison du gardien, le corps de ferme (maison d'habitation, chenil et bâtiments d'exploitation), ainsi que les jardins réguliers, le bassin et le nymphée.

⁵ Les périmètres délimités des abords peuvent être modifiés pour être davantage cohérents avec le contexte architectural et paysager de l'édifice protégé.

à garantir l'intérêt esthétique des lieux et d'un autre de permettre l'implantation d'une installation composée de matériaux industriels et qui viendra rompre une harmonie qu'on tente de préserver.

Je n'ai pas non plus été convaincue par l'absence de risque de saturation dû au cumul de parcs éoliens. Le pétitionnaire estime que son projet ne renforce que légèrement le motif éolien déjà bien présent, ce que je ne peux démentir, le projet n'étant constitué que de 3 éoliennes dans un paysage qui en compte plus de 70 dans un rayon de 10 km et plus de 150 (parcs construits et autorisés) dans un rayon de 20km. Néanmoins, c'est faire peu de cas des paysages de centre Bretagne et de leurs habitants comme s'ils ne méritaient pas qu'on s'y attarde parce qu'ils ne font pas partie des paysages emblématiques de la région.

En outre, il ressort de l'analyse de saturation paysagère réalisée depuis les 4 sites étudiés (Bréhan, les Forges, le Cambout et Pleugriffet) que plusieurs seuils d'alerte sont dépassés : indice d'occupation de l'horizon, espaces de respiration, sans parler de la densité qui n'est pas analysée. Les photomontages présentés me semblent avoir été réalisés en nombre insuffisant pour réfuter l'hypothèse théorique de saturation. En effet, tous orientés vers le projet des Landes de la Grenouillère, ils ne permettent en réalité d'apprécier que la sur-saturation que ce parc éolien apportera en superposition avec les autres parcs situés en arrière-plan.

De plus, 14 lieux de vie subissant un impact fort ont été écartés de l'analyse des impacts cumulés sans que les arguments avancés ne me semblent justifier ce choix. Rien ne me permet d'affirmer que ces seuils ne seraient pas dépassés pour ces sites. En outre, j'estime que les photomontages réalisés à proximité des 4 bourgs et de ces 14 lieux de vie ne permettent pas de s'apercevoir de l'environnement total du lieu où se trouvent de nombreuses autres éoliennes car ils ne couvrent qu'un tiers du tour d'horizon à 360°.

J'estime donc que l'absence de risque de saturation et donc d'atteintes aux commodités du voisinage n'est pas démontrée pour les principaux et nombreux lieux de vie impactés par le projet.

En conclusion, même si je considère que les atteintes à l'environnement naturel me paraissent maîtrisées et que le projet est compatible avec les documents cadres, les atteintes au paysage, aux monuments historiques et aux commodités de voisinage du fait du risque de saturation du motif éolien me semblent de nature à remettre en question l'intérêt général du projet.

Pour toutes ces raisons, j'émet **un avis défavorable** à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien des Landes de la Grenouillère sur la commune de Bréhan.

Le 14 novembre 2024,

Mathilde Coussemacq, commissaire-enquêteur

